

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 139

17 juin 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1254/72 de la Commission, du 16 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1255/72 de la Commission, du 16 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1256/72 de la Commission, du 16 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1257/72 de la Commission, du 16 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1258/72 de la Commission, du 16 juin 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	7
Règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté	18
Règlement (CEE) n° 1260/72 de la Commission, du 16 juin 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	23
Règlement (CEE) n° 1261/72 de la Commission, du 16 juin 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	24
Règlement (CEE) n° 1262/72 de la Commission, du 16 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	26

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/230/CEE :

Deuxième directive du Conseil, du 12 juin 1972, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables dans le trafic international de voyageurs	28
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1254/72 DE LA COMMISSION**du 16 juin 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,48
10.04	Avoine	51,02
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	48,49 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	11,54
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	124,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1255/72 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,46	0,46	0,18
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	1,38	1,38	2,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,18	0,18	0
10.05 B	autre maïs	0	0,18	0,18	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,74	0,74	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,082	0,082	0,032	0,032
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,061	0,061	0,024	0,024
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,246	0,246	0,409	0,409
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,184	0,184	0,306	0,306
11.07 B	Malt torréfié	0	0,214	0,214	0,357	0,357

RÈGLEMENT (CEE) N° 1256/72 DE LA COMMISSION
du 16 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1244/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 16.6.1972, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1257/72 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	9,49 8,19 ⁽¹⁾ 9,49 8,19 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1258/72 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2732/71 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁶⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex. A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations 2. supérieure à 4 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % 2. supérieure à 4 % ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 %	0110 00 0120 00 0130 21 0130 30 0140 00 0150 20 0150 30 0160 00 0200 10 0200 20 0300 10 0300 20 0400 00	1,44 — 1,44 1,44 2,52 1,44 2,52 1,44 1,44 1,44 8,70 14,20 17,40 31,60 36,30
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	22,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	27,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	36,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	38,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	49,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieur ou égale à 1,5 %	1020 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	22,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	27,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	36,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	38,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	49,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1420 10	4,30
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1420 20	10,50
	2. autres	1520 00	12,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	1620 10 1620 20 1620 30 1620 40 1620 50 1620 60 1720 00	4,30 10,50 12,10 12,10 17,40 31,60 36,30
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :	2320 20	0,2210 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :	2320 30	0,2760 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :	2320 40	0,3500 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,3680 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,4970 ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	— ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids : (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	2620 10 2620 20 2620 30 2620 40 2720 10 2720 20 2810 10 2810 20 2910 70 2910 75 2910 80 2910 85 2910 90 3010 00	— ⁽¹⁾ par kg 0,2210 ⁽¹⁾ par kg 0,2760 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3680 ⁽¹⁾ par kg 0,4970 ⁽¹⁾ par kg 2,80 ⁽²⁾ 10,50 ⁽²⁾ 2,80 ⁽²⁾ 10,50 ⁽²⁾ 0,1050 ⁽¹⁾ par kg 0,1740 ⁽¹⁾ par kg 0,3160 ⁽¹⁾ par kg 0,3630 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg (III) autres B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) inférieure ou égale à 99,5 % (II) supérieure à 99,5 %	3110 10 3110 20 3110 30 3210 10 3210 20	78,50 78,50 75,00 75,00 98,00
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — la zone D — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	3800 00 4000 00 4410 10 4410 20	12,00 — 22,30 45,30 37,30 — 15,00 15,00 — 15,00 15,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 23,00 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 15,00 15,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 23,00 23,00
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 60	2,00 30,00 36,30
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 10	— 15,00 15,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 20	— 23,00 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 30	2,00 30,00 36,30
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 40	2,00 30,00 36,30

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	2,00 35,00 43,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	2,00 35,00 43,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	47,30
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	62,30
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	47,30
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 10	2,00 40,30
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 20	2,00 40,30
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4920 00	2,00 11,00 39,80
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	8,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 20	11,00 15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 30	11,00 39,80
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 40	2,00 34,90 11,00 39,80
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 50	2,00 32,90 11,00 36,30
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 60	11,00 39,80
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 70	2,00 34,90 11,00 39,80
	II. non dénommés :		
	ex. a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	36,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 1259/72 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1972

relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis* ;vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales la totalité du beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté constitue une telle mesure ; qu'afin d'assurer l'égalité d'accès à tous les acheteurs ainsi que le contrôle des quantités de beurre écoulées, il convient d'appliquer la procédure d'adjudication permanente ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que ce contrôle doit s'exercer dès la sortie du stock et jusqu'à la transformation du beurre ; qu'outre la constitution d'une caution, la tenue d'une comptabilité matière à tous les stades de la commercialisation, ainsi que l'incorporation d'un révélateur dans le beurre destiné à la transformation peuvent concourir à cet objectif ;

considérant que l'expérience acquise lors de l'application du règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁶⁾, abrogé par le règlement (CEE) n° 2216/70 ⁽⁷⁾, a démontré que notamment, certains produits dérivés de la vanille et le bêta sitostérol se prêtent aux nécessités de l'opération en question ; que l'incorporation de ces produits doit être faite dans des établissements agréés par l'État membre concerné afin qu'un contrôle sur les lieux de l'opération puisse être effectué ; que l'incorporation n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'entreprise de transformation à laquelle est vendu le beurre fait, en raison des quantités utilisées, l'objet d'un contrôle sur les lieux assuré par l'État membre ;

considérant que, en ce qui concerne les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres, il convient de tenir compte de la valeur des produits concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, dans les conditions ci-après, à la vente de beurre ayant été acheté conformément à

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 69.

l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1^{er} mai 1972.

Article 2

La vente de beurre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

Article 3

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

- a) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé ;
- b) les quantités de beurre mises en vente se trouvant dans chacun des entrepôts ;
- c) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

Article 4

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le beurre visé à l'article 1^{er} encore disponible.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 11 juillet 1972 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Article 5

1. L'organisme d'intervention tient à jour et met à la disposition des intéressés, à leur demande, la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) des entrepôts frigorifiques dans lesquels est entreposé le beurre mis en adjudication et des quantités correspondantes. En outre, l'organisme d'intervention procède régulièrement, sous une forme appropriée qu'il indique dans l'avis d'adjudication visé à l'article 3, à la publication de cette liste mise à jour.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

Article 6

1. Le soumissionnaire ne peut participer à l'adjudication que s'il s'engage par écrit :

- a) à faire transformer, dans un établissement agréé par l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu, la totalité du beurre attribué en beurre concentré d'une teneur minimum en matière grasse de 99,8 % ;
- b) à y faire incorporer, au cours de cette transformation et dans le même établissement, à l'exclusion de tout autre produit et de façon à assurer une répartition homogène des constituants, par tonne de beurre concentré :

aa) soit :

- 250 g du produit 4 hydroxy-3 méthoxybenzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse

et

- 600 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères du bêta sitostérol,

bb) soit :

- 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre

et

- 600 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères de bêta sitostérol.

Dans ce dernier cas, le produit final a une teneur minimum en matière grasse de 79,8 %.

Chaque État membre peut décider que, sur son territoire, n'est utilisé que :

- soit le produit résultant de l'incorporation visée sous aa),
- soit le produit résultant de l'incorporation visée sous bb).

Les États membres informent la Commission, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, s'ils font usage de cette faculté et, le cas échéant, quel procédé ils choisissent ;

- c) à ne faire transformer les produits visés sous b) qu'en produits relevant de la position 19.08 du

tarif douanier commun et à faire effectuer cette transformation dans la Communauté dans un délai de 120 jours calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2 ;

- d) à tenir une comptabilité matière faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du produit obtenu à la suite des opérations visées sous a) et b) et les quantités correspondantes ;
- e) à prévoir qu'en cas de chaque revente ultérieure de ce produit, les mêmes obligations que celles visées sous c) et d) figurent dans les contrats de vente.

2. Toutefois, l'entreprise qui s'engage par écrit à transformer, dans un délai de 120 jours calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, la totalité du beurre attribuée en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun et à utiliser à cette fin au moins cinq tonnes de ce beurre en un mois, peut participer à l'adjudication sans souscrire aux engagements prévus au paragraphe 1 sous a), b) et c).

Dans ce cas, l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu, assure, selon des modalités qu'il détermine, un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de cette opération ; les frais de ce contrôle sont à charge de l'entreprise concernée.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée adressée à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication,
- b) la quantité demandée,
- c) le prix offert par tonne, et sans tenir compte de la réduction de prix visée à l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,
- d) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts frigorifiques.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 5 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 5 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si :

- a) elle est accompagnée des engagements écrits visés à l'article 6 paragraphes 1 et 2,
- b) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu,
- c) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une caution d'adjudication pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

6. L'offre ne peut être retirée.

Article 8

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 UC par tonne.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

1. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. En même temps que le prix minimum de vente et selon la même procédure, est fixé le montant de la caution de transformation destinée à couvrir la différence entre le prix de marché du beurre et le prix minimum.

Article 10

1. L'offre est refusée, si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge du beurre, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Toutefois, en ce qui concerne les adjudicataires ayant pris l'engagement de respecter les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c), le prix est diminué de 10 UC par 100 kg.

Article 12

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, la caution de transformation visée à l'article 9 paragraphe 2.

2. La caution de transformation est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2.

Article 13

1. Lorsque le versement visé à l'article 11 paragraphe 2 a été effectué et la caution de transformation visée à l'article 12 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité pour laquelle les conditions visées in limine sont remplies,
- b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée,
- c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1, prend en charge le beurre qui lui a été attribué. Cette prise en charge peut être fractionnée.

Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 14

Le beurre est livré par l'organisme d'intervention dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1259/72) »,

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1259/72) »,

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1259/72) »,

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1259/72) ».

Article 15

Dès la sortie de stock et jusqu'à sa transformation en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 16

1. Lors de la transformation et de l'incorporation visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), l'État membre sur le territoire duquel les opérations sont effectuées, assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée desdites opérations.

2. Si les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), d'une part, et la transformation visée au dit paragraphe sous c), d'autre part, ne sont pas effectuées au même endroit, le beurre concentré est emballé dans des emballages de 10 kg au minimum.

Les emballages portent une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

« Beurre concentré destiné à la transformation en produits 19.08 TDC (règlement (CEE) n° 1259/72) »,

« Zur Verarbeitung zu Erzeugnissen 19.08 G.Z.T. bestimmtes Butterfett (Verordnung (EWG) Nr. 1259/72) »,

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in prodotti 19.08 T.D.C. (regolamento (CEE) n. 1259/72) »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot produkten 19.08 G.D.T. (Verordening (EEG) nr. 1259/72) ».

Article 17

Dans le cas où, soit l'incorporation des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b), soit la transfor-

mation du beurre ou du beurre concentré ou du beurre concentré additionné de sucre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- a) si le beurre est destiné à être transformé après l'incorporation visée à l'article 6 paragraphe 1, ou s'il s'agit de beurre concentré ou de beurre concentré additionné de sucre obtenus conformément aux dispositions dudit paragraphe :

« destiné à la transformation au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« zur Verarbeitung gemäß Artikel 6 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 bestimmt »,

« destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 6 paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 6 lid 1 van Verordening (EEG) nr. 1259/72 » ;

- b) si le beurre est destiné à être transformé dans les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2 :

« destiné à la transformation au titre de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« zur Verarbeitung gemäß Artikel 6 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 bestimmt »,

« destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 6 paragrafo 2 del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 6 lid 2 van Verordening (EEG) nr. 1259/72 ».

Article 18

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

- a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

et

— a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre visé à l'article 11 paragraphe 2 et constitué la caution de transformation visée à l'article 12

ou

- b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 12 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'adjudicataire fournit à l'organisme compétent la preuve que les conditions visées à l'article 6 ont été respectées. Lorsque la transformation a eu lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, cette preuve ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 17.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 19

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 20

Les montants compensatoires applicables au beurre, au beurre concentré et au beurre concentré additionné de sucre (position 21.07 du tarif douanier commun) pour la partie beurre, sont égaux aux montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, affectés du coefficient 0,3.

Si cela s'avère nécessaire, la Commission peut adapter ce coefficient.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1260/72 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 665/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 665/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du montant de la ma-
joration mensuelle valable pour les mois de septem-
bre, octobre et novembre 1972 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le mois de septembre, octobre et
novembre pour ces produits, n'a pu être calculé que

provisoirement sur la base de la majoration mensuelle
valable pendant les mois de septembre, octobre et
novembre 1971 ; que ce montant ne doit donc être
appliqué que provisoirement et devra être confirmé
ou remplacé dès que la majoration mensuelle pour
les mois de septembre, octobre et novembre 1972
sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour les mois de juillet, août,
septembre, octobre et novembre 1972 pour le colza
et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au
19 juin 1972 pour tenir compte du prix indicatif fixé
pour ces produits pour la campagne 1972/1973, ainsi
que de la majoration mensuelle pour les mois de
septembre, octobre et novembre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 19 juin 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,186	6,215
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	10,186	6,215
— pour le mois de juillet	8,828	6,165
— pour le mois d'août	8,902	6,116
— pour le mois de septembre	9,133	5,957 ⁽¹⁾
— pour le mois d'octobre	9,276	—
— pour le mois de novembre	9,424	—

⁽¹⁾ Le montant indiqué est susceptible d'être modifié en fonction des prix applicables pour la campagne 1972/1973 pour autant que la date de début de cette campagne soit fixée au 1^{er} septembre 1972.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1261/72 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 19 juin 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1262/72 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1118/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1241/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1118/72
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 137 du 15. 6. 1972, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 16 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) ⁽¹⁾	9,267	9,017
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽¹⁾	11,098	10,848
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ⁽¹⁾	7,166	6,916
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) ⁽¹⁾	12,704	12,204
11.02 F I	Pellets de froment (blé) ⁽¹⁾	12,704	12,204
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	5,585	5,085
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	12,968	12,068
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	9,917	9,017
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	5,715	4,015
11.09 A	Gluten de froment (blé), à l'état sec	22,300	7,300
11.09 B	Gluten de froment (blé), autre qu'à l'état sec	22,300	7,300
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,690	1,690
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,705	2,705
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	5,410	5,410
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,352	1,352
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	5,410	5,410

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 2,5 % pour le froment.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juin 1972

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables dans le trafic international de voyageurs

(72/230/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la directive du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté ⁽²⁾, prévoit entre autres un élargissement progressif des franchises fiscales accordées aux particuliers lors du passage des frontières intracommunautaires ;

considérant qu'il convient de faciliter le trafic des voyageurs entre les États membres par une augmentation de la franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises prévue dans la directive du Conseil du 28 mai 1969 ; que, dans le même but et afin d'alléger les contrôles, il convient de simplifier

dès maintenant les déclarations à faire par les voyageurs traversant les frontières intracommunautaires, lorsque la valeur ou la quantité des marchandises en leur possession ne dépasse pas les franchises autorisées ;

considérant qu'il importe de faire bénéficier dès maintenant les personnes demeurant près des frontières intracommunautaires ainsi que le personnel des moyens de transport utilisés en trafic international, de certaines franchises ;

considérant que, en raison des difficultés techniques soulevées par l'application de l'article 6 de la directive précitée, il convient de régler certains problèmes de détaxation au stade du commerce de détail ;

considérant que, dans la perspective de la constitution progressive d'un marché économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur s'étendant à la Communauté, les États membres, pour les échanges intracommunautaires, devront supprimer les systèmes de détaxation à l'exportation et de taxation à l'importation actuellement en vigueur et, par conséquent, les détaxations de la taxe sur le chiffre d'affaires et des accises au stade de la vente au détail ;

considérant toutefois que la suppression totale de ces détaxations ne pourra être atteinte que progressivement ; que, dans un premier stade, il convient de prévoir certaines règles communes applicables aux résidents de la Communauté pour le cas général des détaxations au stade du commerce de détail,

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 28 du 27. 3. 1971, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 2 de la directive du Conseil du 28 mai 1969 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1, les mots :
« soixante-quinze unités de compte »
sont remplacés par :
« cent vingt-cinq unités de compte » ;
- b) au paragraphe 2, les mots :
« vingt unités de compte »
sont remplacés par :
« trente unités de compte » ;

- c) au paragraphe 3, les mots :
« soixante-quinze unités de compte »
sont remplacés par :
« cent vingt-cinq unités de compte ».

Article 2

L'article 4 paragraphe 1 de la directive du Conseil du 28 mai 1969 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Sans préjudice des dispositions nationales applicables en la matière aux voyageurs ayant leur résidence hors d'Europe, chaque État membre applique, en ce qui concerne l'importation en franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises des marchandises énumérées ci-après, les limites quantitatives suivantes :

	I	II
	<i>Trafic entre pays tiers et la Communauté</i>	<i>Trafic entre États membres</i>
a) produits de tabac		
cigarettes	200 pièces	300 pièces
ou		
cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce)	100 pièces	150 pièces
ou		
cigares	50 pièces	75 pièces
ou		
tabac à fumer	250 grammes	400 grammes
b) boissons alcooliques		
— boissons distillées et boissons spiritueuses, d'un degré alcoolique supérieur à 22°	1 bouteille standard (de 0,70 litre à 1 litre)	au total 1,5 litre
ou		
boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, d'un degré alcoolique égal ou inférieur à 22° ; vins mousseux, vins de liqueur	au total 2 litres	au total 3 litres
et		
— vins tranquilles	au total 2 litres	au total 3 litres
c) parfums	50 grammes	75 grammes
et		
eaux de toilette	1/4 litre	3/8 litre
d) café	500 grammes	750 grammes
ou		
extraits et essences de café	200 grammes	300 grammes
e) thé	100 grammes	150 grammes
ou		
extraits et essences de thé	40 grammes	60 grammes

Article 3

L'article 5 paragraphe 1 de la directive du Conseil du 28 mai 1969 est remplacé par les paragraphes suivants, les anciens paragraphes 2 et 3 devenant les paragraphes 6 et 7 :

« 1. Les États membres ont la faculté de réduire la valeur et/ou la quantité des marchandises à admettre en franchise jusqu'au $\frac{1}{10}$ des valeurs et/ou des quantités prévues à l'article 2 et à l'article 4 paragraphe 1 colonne II, lorsque les marchandises sont importées d'un autre État membre par des personnes ayant leur résidence dans la zone frontalière de l'État membre de l'importation ou dans celle de l'État membre voisin, par les travailleurs frontaliers ou par le personnel des moyens de transport utilisés en trafic international.

Toutefois, pour les produits ci-après, les franchises peuvent être réduites jusqu'aux limites suivantes :

a) produits de tabac

cigarettes	40 pièces
ou	
cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce)	20 pièces
ou	
cigares	10 pièces
ou	
tabac à fumer	50 grammes

b) boissons alcooliques

— boissons distillées et boissons spiritueuses, d'un degré alcoolique supérieur à 22°	0,25 litre
ou	
boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, d'un degré alcoolique égal ou inférieur à 22° ; vins mousseux, vins de liqueur	0,50 litre
et	
— vins tranquilles	0,50 litre

2. Les États membres ont la faculté de réduire la valeur et/ou la quantité des marchandises à admettre en franchise lorsqu'elles sont importées d'un pays tiers par les personnes ayant leur résidence dans la zone frontalière, par les travailleurs frontaliers ou par le personnel des moyens de transport utilisés dans le trafic entre les pays tiers et la Communauté.

3. Les États membres ont la faculté de réduire la valeur et/ou la quantité des marchandises à admettre en franchise lorsqu'elles sont importées d'un autre État membre par les membres des forces armées d'un État membre, y compris le personnel civil, ainsi que les conjoints et les enfants à leur charge, stationnés dans un autre État membre.

4. Les restrictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque les personnes y citées apportent la preuve qu'elles se rendent hors de la zone frontalière ou qu'elles ne reviennent pas de la zone frontalière de l'État membre voisin ou du pays tiers voisin.

Toutefois, ces restrictions restent applicables aux travailleurs frontaliers et au personnel des moyens de transport utilisés en trafic international lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle.

5. Pour l'application des dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 4, il faut entendre par :

- zone frontalière, une zone qui ne peut excéder 15 km de profondeur à vol d'oiseau à compter de la frontière d'un État membre. Toutefois, chaque État membre doit englober dans la zone frontalière les communes dont le territoire se trouverait compris en partie dans celle-ci ;
- travailleur frontalier, toute personne appelée par son activité habituelle, à se rendre les jours de travail de l'autre côté de la frontière. »

Article 4

L'article 6 de la directive du Conseil du 28 mai 1969 est modifié comme suit :

- a) le texte dudit article devient paragraphe 1 ;
- b) les paragraphes suivants sont ajoutés :

« 2. Sans préjudice du régime applicable aux ventes effectuées dans les comptoirs de vente sous douane des aéroports et aux ventes à bord des avions, les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les ventes au stade du commerce de détail, d'autoriser, dans les cas et aux conditions précisés par les paragraphes 3 et 4, la détaxation des taxes sur le chiffre d'affaires pour les marchandises à emporter dans les bagages personnels des voyageurs qui sortent d'un État membre. Aucune détaxation ne peut être accordée en ce qui concerne les accises.

3. Pour les voyageurs dont le domicile ou la résidence habituelle est situé hors de la Communauté, chaque État membre a la faculté d'établir les limites et conditions d'application de la détaxation.

Pour les voyageurs dont le domicile, la résidence habituelle ou le centre de l'activité professionnelle est situé dans un État membre, la détaxation n'est admise que pour les objets dont la valeur unitaire, taxes comprises, s'élève à un montant supérieur à celui fixé à l'article 2 paragraphe 1.

Les États membres ont la faculté de fixer ce montant à un niveau plus élevé. En outre, ils ont la faculté d'exclure de la détaxation leurs résidents.

4. La détaxation est subordonnée :

- a) pour les cas visés au paragraphe 3 premier alinéa, à la présentation d'un exemplaire de la facture ou d'une pièce justificative en tenant lieu, revêtu d'un visa de la douane de l'État membre de l'exportation certifiant la sortie de la marchandise ;
- b) pour les cas visés au paragraphe 3 deuxième alinéa, à la présentation d'un exemplaire de la facture ou d'une pièce justificative en tenant lieu, revêtu d'un visa de la douane de l'État membre de l'importation définitive ou d'une autre autorité de cet État membre compétente en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

5. Pour l'application du présent article, il faut entendre par :

- domicile ou résidence habituelle, le lieu mentionné à ce titre sur le passeport, la carte d'identité ou à défaut toute autre pièce d'identité reconnue comme valable par l'État membre de l'exportation ;
- objet, un bien ou un groupe de biens constituant normalement un ensemble. »

Article 5

A la suite de l'article 7 de la directive du Conseil du 28 mai 1969, il est inséré l'article suivant :

« Article 7 bis

Dans le cadre du trafic intracommunautaire, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour donner aux voyageurs la possibilité d'affirmer tacitement ou par une simple déclaration verbale qu'ils respectent les limites et conditions de franchises autorisées. »

Article 6

1. Les États membres mettent en application les mesures nécessaires pour se conformer :

- aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1972 ;
- à l'article 4 de la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1973.

2. Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

J. DUPONG

5499 — Balances des paiements — Annuaire 1971

1972, 121 p. (d/f/i/n)

FB 100,— ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit 1 250,— ; Fl 7,50

L'Office statistique des Communautés européennes a fait paraître l'édition 1971 de son annuaire « Balances des paiements ».

Comme pour les années passées, cette publication fournit les plus récentes données disponibles concernant les balances des paiements — tant globales que ventilées géographiquement — des États membres des Communautés européennes ainsi que les balances globales des États-Unis et du Japon.

En outre, dans certains tableaux, les données relatives aux États membres sont assorties des données homologues relatives d'une part à chacun des États candidats — Royaume-Uni, Irlande, Norvège et Danemark — d'autre part à l'ensemble constitué par les six États membres (EUR 6) et à l'ensemble constitué par ces six États plus les quatre États candidats (EUR 10).

Les données couvrent, avec un degré de détail différent selon les années, la période 1960 à 1970 et — étant toutes présentées selon le schéma de balance des paiements de l'OSCE — elles fournissent un ensemble cohérent de renseignements sur l'évolution des postes homologues de la balance des paiements des différents pays.

Par rapport aux annuaires précédents, l'annuaire 1971 présente quelques changements dans la présentation ; en effet, le schéma actuel prévoit des chiffres séparés pour les mouvements de capitaux à court terme et à long terme du secteur public, et la ventilation géographique permet de dégager les opérations des différents États membres avec un ensemble de pays largement correspondant aux pays en voie de développement.

De plus, pour la première fois, l'annuaire fournit, dans une section spéciale, la position extérieure des autorités monétaires des États membres présentée selon les mêmes rubriques que celles utilisées en balance des paiements.

★

Toutes les données présentées sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$ EU).

